

dit acte, soit temporaire, soit permanente, dans le but de prélever par souscription de ses membres un fonds ou capital, pour de ces fonds faire des avances aux membres sur garantie hypothécaire."

On voit que la disposition de l'acte anglais pourvoit d'un seul trait à la formation d'un capital *mobile* ou *permanent*, tandis que c'est à deux reprises que les lois canadiennes en dictent la création. Une autre différence profonde est dans la garantie que le statut anglais exige être hypothécaire, tandis que le nôtre permet que les avances soient faites sur garanties hypothécaires ou autrement.

Quoiqu'il en soit ces corporations fournissent un moyen de faire des placements, car, dit le statut, lorsque des actions dans telle société sont payées ou sont devenues dues et payables au porteur, le porteur de telles actions peut soit retirer de telle société le montant de telles actions, ou placer le montant de telles actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle et déterminé par règlement, et le montant de telles actions ainsi placées devient le capital ou les actions fixes et permanentes de la société, et elles n'en peuvent être retirées, mais sont transférables.

Ces sociétés offraient aussi aux prévoyances un port qui leur paraissait assuré où, à l'abri des revers, elles pouvaient épargner quelques sous grossis au moyen des négligences ou des nécessités des co-associés.

Il n'est pas étonnant que durant les années dernières, où la fièvre des spéculations donnait le vertige à beaucoup d'ambitions, l'on ait vu surgir tant de ces institutions qui variaient leurs programmes et annonçaient des opérations d'une hardiesse extrême. L'un y trouvait le moyen de se faire un chez lui à peu de frais, l'autre y rêvait l'idéal de devenir locateur ; celui-ci avait résolu le problème de faire fortune sans efforts ; celui-là d'exploiter la crédulité humaine, en offrant sur le marché des parts qui paraissaient encore au premier échelon de la hausse ; des capitalistes y trouvaient le moyen de pratiquer légitimement l'usure ; le marchand y voyait une cachette à l'épreuve des perquisitions des créanciers ; les notaires, les